



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

ARRETE
N°2025-PM-373
portant autorisation d'occupation
du domaine public du fronton
d'Ibarron

Publié par voie dématérialisée le 26 novembre 2025

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, L2213.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la décision 2024-FIN-8 en date du 30 avril 2024,

Considérant la demande de M. Benoit Schnoerringer représentant la société Takamaka sports nature, afin d'organiser un séminaire d'entreprise pour la société Dax Auto le dimanche 30 novembre 2025 au fronton d'Ibarron,

Considérant qu'il appartient à M. le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - La société Takamaka sports nature est autorisée à occuper le domaine public au fronton d'Ibarron pour l'organisation d'un séminaire d'entreprise pour la société Dax Auto le dimanche 30 novembre 2025 au fronton d'Ibarron.

Article 02 - La société Takamaka sports nature devra laisser les lieux en parfait état de propreté.

Article 03 - Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de l'évènement.

Article 04 - Cette autorisation est précaire et révocable à tout moment suivant les besoins et à la demande des Services de la Municipalité.

Article 05 - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public suivant délibération du Conseil Municipal en date du 09 août 2010 et de la décision en date du 30 avril 2024. Le paiement se fera uniquement à réception du titre envoyé par la Trésorerie. Pour le paiement par chèque il sera à adresser au Centre d'encaissement des Finances Publiques 35908 Rennes Cedex 9.

Article 06 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 07 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La société Takamaka sports nature.
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 21 novembre 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

